Principe de l'article 1413 du Code civil : dette souscrite par l'époux 1

BP1	BC	BP2
Engagés a fortiori	Engagés en vertu de la lettre de l'article 1413 du Code civil	Non engagés en application de l'article 1418 alinéa 1er et en raison des pouvoirs exclusifs de l'époux 2 sur ses biens propres

Déclinaisons du principe de l'article 1413 pour une dette de 100

Hypothèse n° 1 : l'époux 1 s'engage seul

BP1	BC	BP2
100	100	0

Hypothèse n° 2 : les deux époux s'engagent pour une dette totale de 100

Il faut d'abord ici s'interroger sur les conséquences de la nature plurale de cette dette, c'est-à-dire appliquer le régime général du droit des obligations

Le principe est que la dette est conjointe en vertu de l'article 1309 du Code civil : donc chaque époux est tenu pour 50

BP1	BC	BP2
50	50 + 50 = 100	50

Si la dette est solidaire (soit en vertu de la loi : par exemple s'il s'agit de dépenses ménagères ou d'une responsabilité du fait des père et mère ; soit en vertu du contrat) : **chacun est tenu pour le tout soit 100**.

BP1	BC	BP2
100	100	100 (1408 al 2 du Code civil)

Hypothèse n° 3 : la procédure collective de l'un des époux

Avant le 15 mai 2022 : orange = périmètre de la procédure collective

BP1	BC	BP de l'époux commerçant
		0

Conséquences de ce périmètre pour les créanciers du conjoint in bonis quant à leurs droits sur les biens communs : distinction établie par l'arrêt de l'AP de la Cour de cassation du 23 décembre 1994

Exercice soumis à la procédure collective de l'autre conjoint	Existence non soumise
Principales conséquences : Déclaration de créances Arrêt des poursuives individuelles Participation à la distribution opérée dans le cadre de la procédure collective	Possibilité d'agir individuellement à l'issue de la procédure collective sur les biens communs restants ou sur leur reliquat

Après le 15 mai 2022 en présence d'une procédure ouverte à l'encontre d'un entrepreneur individuel sur son patrimoine professionnel : orange = périmètre de la procédure collective

BP1	BC		BP EI	
		BC « utiles à l'activité professionnelle indépendantes » Article L 526-22 du code de commerce	BP « utiles à l'activité professionnelle indépendantes » Article L 526-22 du code de commerce	